

Bruxelles, le 5 mars 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0350 (COD)**

6670/18
ADD 1

CODEC 289
EF 60
ECOFIN 193
SURE 13

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres (première lecture). - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de la Commission

La Commission rappelle que, dans le cadre de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu qu'afin que la législation de l'Union soit appliquée rapidement et correctement dans les États membres, le délai pour la transposition des directives serait aussi court que possible et, de façon générale, ne dépasserait pas deux ans.

Étant donné le calendrier particulier d'application de la directive (UE) 2016/97 et des règlements délégués adoptés en vertu de ladite directive, qui a eu pour résultat que les entreprises d'assurance et les distributeurs de produits d'assurance de petite et moyenne taille ont éprouvé des difficultés à mettre en œuvre les changements requis à temps pour respecter la date d'application du 23 février 2017, la Commission a exceptionnellement soumis une proposition visant à modifier la directive (UE) 2016/97 en en fixant la date d'application au 1^{er} octobre 2018.

Les colégislateurs sont aussi arrivés à un accord pour reporter la date de transposition de la directive (UE) 2016/97 au 1^{er} juillet 2018. La Commission considère que cela ne peut pas être interprété comme créant un précédent, étant donné qu'il faut veiller à ce que tous les États membres soient traités de façon égale, mais indique qu'à titre exceptionnel, elle ne s'opposera pas à cet accord. La Commission attend des États membres qu'ils se conforment pleinement à leur obligation de faire entrer en vigueur leurs mesures nationales de transposition à cette date au plus tard, afin de donner aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance suffisamment de temps pour qu'ils mettent au point leurs mesures de préparation et d'adaptation en pleine connaissance des cadres législatifs nationaux et européen.
